

## L'ABC des termes techniques de la LPP

<b>Strategic Asset Allocation (SAA)</b>	Composition d'un portefeuille par catégories de placements (actions, obligations, marché monétaire, immobilier, hypothèques etc.), par pays, branches et monnaies. L'allocation des actifs est tributaire de la capacité de risque de la caisse de pensions et du rendement nécessaire.
<b>Prestation de sortie</b>	Prestation réglementaire accordée à l'assuré qui quitte l'institution de prévoyance; appelée aussi prestation de libre passage.
<b>Institution de prévoyance autonome</b>	Institution de prévoyance supportant elle-même les risques de vieillesse, décès et invalidité, sans réassurance.
<b>Cotisations</b>	Les cotisations aux caisses de pensions se composent de la bonification de vieillesse proprement dite, des primes pour couvrir les risques de décès et d'invalidité, des cotisations au fonds de garantie et des frais d'administration.
<b>Exonération du paiement de la cotisation</b>	En cas d'invalidité, l'institution de prévoyance paie les cotisations des prestations en cas de vieillesse et de décès. Ainsi, les personnes assurées concernées et l'employeur sont libérés du versement de cotisations.
<b>Primauté des contributions</b>	Plan de prévoyance dans lequel le montant de la cotisation est fixé par le règlement en fonction d'une valeur de référence (p. ex. le salaire assuré) pour en déduire ensuite le montant de la prestation (au moyen d'un taux de conversion).
<b>Degré de couverture</b>	Le degré de couverture est le rapport entre la fortune effectivement disponible et le capital de prévoyance nécessaire du point de vue actuariel. Si le degré de couverture est inférieur à 100%, on parle de déficit de couverture, dans le cas contraire d'un excédent de couverture
<b>Destinataire</b>	Assuré d'une caisse de pensions. Il peut s'agir d'une personne assurée active ou d'une personne retraitée touchant une pension de retraite.
<b>Rachat</b>	Pour toucher les prestations maximales prévues par le règlement, l'assuré actif peut verser des montants pour racheter les années de cotisations manquantes. En général, il peut déduire le montant versé de son revenu imposable, dans certaines limites. Il est recommandé de consulter l'autorité fiscale compétente auparavant.

<b>Compte de libre passage</b>	Compte bloqué rémunéré à un taux d'intérêt préférentiel, pour recevoir et conserver la prestation de libre passage lorsque l'assuré quitte son ancienne institution de prévoyance sans que la nouvelle ne soit connue.
<b>Prestation de libre passage</b>	Capital que l'assuré reçoit lorsqu'il quitte son institution de prévoyance et qui permet de préserver la prévoyance.
<b>Caisse de pensions semi-autonome</b>	L'institution de prévoyance semi-autonome transfère les risques actuariels (en général la longévité, l'invalidité et le décès) à une compagnie d'assurances. L'institution de prévoyance supporte elle-même le risque de placement, à savoir qu'elle place ses capitaux sous sa propre responsabilité.
<b>Option en capital</b>	L'option en capital permet de choisir, au moment de la retraite, entre la rente de vieillesse et le versement partiel ou intégral du capital. Le montant du capital versé et les conditions précises peuvent varier d'une caisse à l'autre et figurent au règlement de l'institution concernée.
<b>Montant de coordination</b>	Montant déduit du salaire AVS brut (salaire déterminant) pour calculer le salaire assuré. Cette déduction sert à coordonner les 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>ème</sup> piliers. Le règlement de la caisse de pensions concernée fixe le montant de coordination.
<b>Taux d'intérêt minimum</b>	Taux d'intérêt minimum auquel les institutions de prévoyance doivent rémunérer les avoirs de la prévoyance obligatoire (avoirs LPP).
<b>Partenaire d'union consensuelle</b>	Le partenaire d'union consensuelle est la personne avec laquelle l'assuré vit ou a vécu en ménage commun dans une relation de couple exclusive. Le droit à une rente de compagnon/compagne n'existe que sous certaines conditions précises, figurant au règlement.
<b>Primauté des prestations</b>	Plan de prévoyance qui fixe d'abord le montant des prestations (en pour-cent du salaire assuré) puis détermine la cotisation nécessaire.
<b>Organe paritaire</b>	Dans la prévoyance obligatoire, organe directeur d'une institution de prévoyance (conseil de fondation) composé d'un nombre égal de représentants des employeurs et des employés.
<b>Expert en caisses de pensions</b>	Expert indépendant prescrit par la loi. Il doit posséder les capacités nécessaires pour dresser le bilan actuariel servant à évaluer la situation actuarielle de la caisse de pensions. Il examine en particulier le passif du bilan.

<b>Performance</b>	La performance reflète le résultat (bénéfice ou perte) d'un placement isolé, d'un portefeuille (catégorie de placements) ou de tout le capital par rapport au capital moyen investi pendant une période déterminée.
<b>Fondation collective</b>	Forme d'administration dans laquelle un nombre indéterminé d'employeurs indépendants peuvent s'affilier en formant chacun une caisse de prévoyance au sein de la fondation collective. Les caisses de prévoyance sont séparées quant à leur financement, leurs prestations et leur gestion de fortune.
<b>Fonds de garantie</b>	Le fonds de garantie a pour but de garantir, jusqu'au montant maximal fixé par la loi, les prestations des institutions de prévoyance et des entreprises en cas d'insolvabilité de celles-ci. Il est alimenté par les cotisations de toutes les institutions de prévoyance. Il verse également des prestations aux caisses ayant une structure d'âge défavorable.
<b>Conseil de fondation</b>	La prévoyance professionnelle est gérée à l'extérieur de l'entreprise par une fondation ad hoc. Son organe faîtier est le conseil de fondation, responsable de l'organisation générale, de l'intervention d'un organe de contrôle, du choix de la compagnie de réassurance et du placement des capitaux. Dans la caisse de pensions, il se compose d'un nombre égal de représentants des employeurs et des employés.
<b>Réserves techniques</b>	En prévision de la survenance de cas d'assurance que sont le décès et l'invalidité, il faut constituer des réserves. Ces réserves sont calculées en fonction de la probabilité de la survenance de ces cas d'assurance.
<b>Taux d'intérêt technique</b>	Le taux d'intérêt technique se base sur le rendement attendu à long terme, à savoir le taux hypothétique auquel le capital (réserve mathématique) peut être placé pendant le paiement des rentes en cours. Il sert à déterminer le montant comptable de la réserve mathématique. A rentes égales, un taux d'intérêt technique plus élevé exige une réserve mathématique plus faible, un taux d'intérêt technique plus faible exige une réserve mathématique plus élevée.
<b>Taux de conversion</b>	Pourcentage par lequel on multiplie le capital-vieillesse pour obtenir le montant de la rente annuelle de vieillesse.
<b>Insuffisance de couverture</b>	Il y a insuffisance de couverture lorsque le capital de prévoyance nécessaire du point de vue actuariel à la date du bilan n'est pas couvert par la fortune de prévoyance disponible. Le degré de couverture est alors inférieur à 100%.

<b>Attestation d'assurance</b>	L'attestation d'assurance est un document destiné à la personne assurée, contenant des indications concernant les droits et les obligations de celle-ci ainsi que leur montant concret.
<b>Couverture d'assurance intégrale</b>	En matière de sécurité, la solution de la couverture d'assurance intégrale est de loin la meilleure. Les compagnies d'assurance sont tenues, de par la loi, à rémunérer annuellement les avoirs de vieillesse LPP de leurs assurés au moins au taux minimum légal, quel que soit le rendement réalisé sur le marché des capitaux. Une insuffisance de couverture n'est pas possible; les assureurs doivent garantir en permanence à 100% les prestations découlant de la prévoyance.
<b>Réserve de fluctuation de valeur</b>	Une fois les avoirs de vieillesse rémunérés, les institutions de prévoyance affectent leurs excédents à la réserve de fluctuation. Celle-ci leur permet de compenser les faibles rendements de placement résultant de mauvaises conditions sur le marché des capitaux. Le montant nécessaire de cette réserve de fluctuation est fixé dans le règlement de placement et dépend de l'allocation stratégique et tactique des capitaux.
<b>Bonification d'intérêts</b>	Taux d'intérêt versé sur les avoirs de vieillesse (primauté des cotisations).